

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2217

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L1112-3 du code de la santé publique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est saisie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la Haute autorité de santé, des difficultés de prise en charge des patient atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme, dans les unités de soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après le troisième alinéa de l'article L1112-3 du code de la santé publique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est saisie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la Haute autorité de santé, des difficultés de prise en charge des patient atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme, dans les unités de soins palliatifs ».